DECLARATION DV ROY, PORTANT RENOVVELLEMENT DE tous les Edicts de Pacification, Articles accordez, Reglemens & Arrests interuenus en consequence.

Donnée à Paris le 12. Mars 1615. & publiée & registrée en Parlement le dernier Auril audit an.



A PARIS,
Par A. Estiene, Premier Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, ruë S. Iacques au College Royal, deuant S. Benoist.

M. DC. XLIV.
Auec Priuilege de sa Maiesté.



DECLARATION du Roy, portant renouuellement de tous les Edicts de Pacification, Articles accordez, Reglemens & Arrests interuenus en consequence.

Publiée en Parlement le dernier Auril 1615.



OVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces presentes Lettres verrõt, Salut. Incontinent apres nostre aduenement à la Couronne, la Royne nostre tres-honorée Dame & Mere, lors Regente du Royaume pendant nostre minorité, iugea sagement qu'elle ne deuoit auoir rien de plus cher que de conseruer la paix publique ; Et que pour ioüir de ce bon-heur & faire viure nos subjets en amitié les vns auec les autres,

il estoit du tout necessaire, confirmer les Edicts, Declarations, & toutes autres expeditions accordées par le feu Roy, nostre tres-honoré Seigneur & Pere (que Dieu absolue) à nos subjets de la Religion pretenduë reformée, afin de leur faire connoistre qu'elle vouloit suiure entierement l'exemple & la conduite d'vn Prince, qui auoit si heureusement regy & gouuerné son Royaume, & releué si haut la grandeur & reputation d'iceluy par sa sagesse & incomparable valeur, qu'elle sçauoit bien ne pouuoir prendre vn meilleur & plus salutaire conseil, que celuy dont il s'estoit seruy. Ce qu'elle auroit fait par vne Declaration publiée en tous les Parlemens, & ailleurs où il a esté besoin; ayant eu mesme soin pour la faire obseruer. Et lors qu'elle receuoit quelque plainte des contrauentions qu'on pretendoit auoir esté faites au preiudice d'icelle, a apporté tout ce qui estoit de son authorité & pouuoir pour les faire reparer: Cette conduitte auec la sagesse dont elle a vsé en toutes ses autres actions & deportemens au maniement de l'Estat, ayant esté la vraye cause, apres l'assistance diuine, de maintenir tous nos subjets en affection, fidelité & obeïssance enuers nous, & en amitié entre eux. Ce qui nous auroit aussi meu apres la Declaration de nostre Majorité, de la prier de vouloir continuer auec mesme affection & vigilance à nous assister de ses bons Cõseils, tout ainsi & auec mesme authorité, que si l'administration du Royaume luy estoit encore commise. En suitte dequoy nous aurions par son aduis fait à l'entrée de

noſtredite Majorité, vne autre Declaration en faueur de nos ſubjets de la Religion, de meſme ſubſtance que la premiere, pour leur teſmoigner touſiours que noſtre intention & deſir eſtoit de faire viure en amitié tous nos ſubjets, & de garder inuiolablement nos Edicts : Ayant eu vn tres-grand deſplaiſir de la contention & diſpute aduenuë entre les Deputez Catholiques de la Chābre de la Nobleſſe & aucuns autres de ladite Religion, aſſemblez és Eſtats generaux tenus en noſtre bonne Ville de Paris, ſur ce que leſdits Deputez Catholiques auroient mis en deliberation, & fait reſoudre que nous ſerions ſuppliez de vouloir conſeruer la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſuiuant le ſerment preſté à noſtre Sacre. Propoſition peu neceſſaire, ou plûtoſt du tout inutile, attendu que nous en faiſons profeſſion auec vne ferme volonté, moyennant la grace de Dieu, d'y viure & mourir. Auſſi auons-nous bien reconneu qu'elle n'a eſté faite par eux, ſinon pour teſmoigner leur zele & affection à la Religion Catholique, non pour offenſer perſonne, ainſi qu'ils nous ont declaré ſeparement, & apres tous enſemble, proteſtans qu'ils deſirent l'obſeruation de la paix eſtablie par les Edicts ; Et qu'il nous plaiſe attendre de la bonté diuine, la reünion de tous nos ſubjets à la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, par les moyens ordinaires & accouſtumez en l'Egliſe : N'eſtans que trop perſuadez par l'experience du paſſé, que les remedes qui ont eu de la violence, n'ont ſeruy que d'accroiſtre le nombre de

ceux qui sont sortis de l'Eglise, au lieu de leur enseigner le chemin pour y retourner. Afin donc d'oster toute mauuaise impression des esprits de nos bons subjets de ladite Religion pretenduë reformée, qui en font profession auec vn zele pur, innocent, & esloigné de toute faction & mauuais dessein : comme aussi le pretexte à quiconque en voudroit rechercher, pour troubler le repos du Royaume, Nous auons estimé deuoir sur ce declarer ce qui est de nostre vouloir & intention: A CES CAVSES, Sçauoir faisons, qu'ayant cette affaire esté mise en deliberation en nostre Conseil, auquel assistoient la Royne, nostre tres-honorée Dame & Mere, les Princes de nostre sang, autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de nostre Couronne, & plusieurs personnes notables de nostredit Conseil, Nous auons par leur Aduis, dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaist par ces presentes, Que tous les Edicts, Declaratiõs & Articles particuliers octroyez en faueur de ceux de ladite Religion pretenduë reformée, tant par nostre feu Seigneur & Pere, que par nous; ensemble les Reglemẽs & autres Lettres expediées, ou Arrests donnez en leur faueur sur l'interpretation & execution de l'Edict de Nantes, & en consequence d'iceluy; soient entretenus & gardez inuiolablemẽt : & les contreuenans punis par la rigueur de nos Ordonnances, comme perturbateurs du repos public. Enioignons à cét effet à tous nos Officiers d'y tenir soigneusement la main, à peine d'en estre responsables, & de faire

punir leur negligence ou conniuence, auec mesme seuerité que la desobeïssance de ceux qui y contreuiendront. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs, Seneschaux, Iuges, ou leurs Lieutenans, & à tous autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils facent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles executer, garder & obseruer inuiolablement: CAR tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel. Donné à Paris le 12. iour de Mars, l'an de grace 1615. Et de nostre regne le cinquiéme.

Signé, LOVIS.

Et sur le reply, Par le Roy.

DE LOMENIE.

Et seellé du grand seau, sur double queuë en cire iaune.

Leuë, publiée & registrée, ouy le Procureur General du Roy, & ordonné que copies seront enuoyées aux Bailliages & Seneschaussées, pour y estre leuës, publiées, registrées & obseruées à la diligence des Substituts du Procureur General du Roy, qui certifieront la Cour de leurs diligences au mois, à peine d'en respondre en leur nom. A Paris en Parlement, le dernier Auril mil six cens qninze.

Signé, *VOYSIN.*